

## Les opérations sous mandat dans le cadre de l'automatisation du FCTVA

Les dépenses inscrites sur le compte 458 « Opérations sous mandat » sont inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles concernent le patrimoine d'un tiers. Cependant, des dispositions spécifiques ont rendu éligibles certaines dépenses figurant sur ces comptes. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaient, dans le système avant l'automatisation, des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux réalisés dans le cadre d'une convention, sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie.

Dans le système automatisé, ces dépenses ne sont plus dans le champ d'application du FCTVA, les opérations éligibles ne pouvant être identifiées sur le compte 458 « opérations sous mandat » ; ce compte ne figure ainsi pas dans l'assiette des comptes éligibles au FCTVA fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020 et aucune déclaration manuelle n'est possible.

Toutefois, une procédure de modulation des versements est proposée aux collectivités bénéficiaires pour compenser cette suppression. Les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La nouvelle répartition des versements conduit à modifier la part du financement supportée par le mandant, ainsi que le montant du FCTVA attribué.

La commune mandante va récupérer automatiquement du FCTVA sur l'avance enregistrée sur le compte 238 et versée à la collectivité mandataire, lors de l'intégration des travaux par opération d'ordre budgétaire, sur un compte d'immobilisation définitive compris dans l'assiette éligible.

Dans le cas où il est prévu que l'intégralité du financement de l'opération est supportée par le mandataire (la commune ou l'EPCI), il revient aux ordonnateurs des collectivités parties à l'opération de modifier la convention, par voie d'avenant, en prévoyant une participation minimale du mandant à hauteur du montant de FCTVA antérieurement récupérable par le mandataire (cf. Fiche 5.2 « Travaux réalisés pour le compte de tiers » issue de l'annexe de la circulaire relative à l'automatisation du FCTVA)